

# CONCERTATION GESTION DES COURS D'EAU ET DU RISQUE INONDATION 66

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### **ARTICLE 1 : DÉNOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant pour dénomination : *concertation gestion des cours d'eau et du risque inondation 66*

### **ARTICLE 2 : OBJET**

Considérant la cohérence hydrographique du territoire départemental d'une part, et la pertinence d'une approche inter-bassins versants d'autre part, cette association a pour objet :

- 1) Les échanges et la concertation sur l'organisation des compétences GEMAPI par les EPCI et (ou) les syndicats de bassin versant sur le territoire des Pyrénées-Orientales.
- 2) Les réflexions et échanges sur :
  - . Les sujets communs ou transversaux aux différents bassins versants (SLGRI, submersion marine, etc.),
  - . Les questions de mutualisation des moyens.

### **ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au Département des Pyrénées Orientales sis Hôtel du Département, 24 quai Sadi Carnot – 66906 Perpignan Cedex.

Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée générale ordinaire.

### **ARTICLE 4 : DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 : COMPOSITION**

L'association se compose des structures publiques suivantes :

- . Les EPCI à fiscalité propre,
- . Les syndicats de bassin versant,
- . Le Département des Pyrénées Orientales,

Chaque structure est représentée par un titulaire et un suppléant.

L'association invitera, en fonction des sujets abordés, toute association ou organisme représentant les citoyens.

## **ARTICLE 6 : ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il convient d'être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur toute demande d'adhésion présentée par une personne morale, celle-ci devant ensuite être acceptée par l'assemblée générale ordinaire.

## **ARTICLE 7 : COTISATIONS**

Le montant des cotisations payées par les membres est fixé par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 8 : RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) La disparition constatée par une disposition réglementaire ou un acte légal
- c) La radiation prononcée par l'assemblée générale ordinaire :
  - Pour le non paiement de la cotisation
  - Pour motif grave.

L'intéressé ayant été invité quinze jours auparavant par lettre recommandée à se présenter devant l'assemblée générale ordinaire pour fournir des explications.

## **ARTICLE 9 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations fixé par l'assemblée générale ordinaire,
- b) Toutes autres ressources autorisées par la loi.

## **ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 4 représentants minimum disposant chacun d'une voix, élus pour 3 ans par l'assemblée générale ordinaire qui désigne :

- a) Un président,
- b) Un vice-président,
- c) Un secrétaire,
- d) Un trésorier.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association au moins une fois par an, suivant les modalités prévues par l'article 10.

Le président préside l'assemblée générale ordinaire et représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le trésorier rend compte de la gestion financière de l'association et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Cinq jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier à la demande du président.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

La présence de la moitié au moins des droits de vote est nécessaire pour que l'assemblée générale ordinaire puisse délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale ordinaire est convoquée par un nouveau courrier avec un préavis d'au moins quatre jours et pour le même ordre du jour. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre de droits de vote présent.

Chaque membre ne peut détenir plus de 2 procurations.

## **ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des droits de vote, le président peut convoquer dans les quinze jours une assemblée générale extraordinaire et expose les questions particulières qui ont provoqué cette réunion.

Accusé certifié exécutoire

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

## **ARTICLE 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour être alors soumis à validation de l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 14 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution de l'association prononcée par les deux tiers au moins des droits de vote présents à l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif et la trésorerie seront donnés à la structure de gouvernance partenariale mentionnée à l'article 2, ou à défaut à une association de statut équivalent ou à une œuvre caritative.